

1
(N^o 101.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MARS 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le Projet de Loi, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, relatif aux frais des Chambres de Commerce.

MESSIEURS,

En vous soumettant le projet de loi sur les frais des Chambres de commerce, le Gouvernement a cherché à concilier les différentes opinions émises dans cette assemblée. A cet effet il a laissé subsister le principe du paiement direct par la commune, afin de ne rien innover à un état de choses qui a reçu la sanction de 18 années d'expérience; mais en laissant cette charge aux communes, en raison de l'avantage spécial qu'elles retirent de l'institution d'une Chambre de commerce dans leurs localités, nous avons voulu aussi qu'elles fussent indemnisées, en grande partie, des frais qui leur incombent de ce chef, au moyen d'un centime additionnel au principal des rôles des patentes du ressort assigné à chaque Chambre.

Comme, d'un côté, le principal des patentes est évalué au Budget de 1835 à la somme de 1,829,000 fr., somme qui s'acçoitra encore par le développement progressif de l'industrie et du commerce, et que, de l'autre côté, la totalité des dépenses actuelles des Chambres de commerce n'excède point la somme de 25,070 fr. pour tout le Royaume, il y a lieu de penser que le centime additionnel proposé couvrira, à peu près, les avances à faire par les villes.

Ce mode, conforme d'ailleurs au principe posé par le décret du 23 septembre 1806, peut être admis avec d'autant moins d'inconvéniens, qu'il a paru assez juste que les personnes exerçant des professions commerciales et industrielles, supportassent les frais d'institutions spécialement chargées de la défense de leurs intérêts généraux.

A cet effet, le projet de loi a déterminé les catégories des patentes sur lesquelles portera le pour cent additionnel indiqué au projet de loi; et vous remarquerez, Messieurs, par l'examen des tableaux joints à la loi du 21 mai 1819, que nous avons eu soin d'exempter toutes les personnes qui, comme les

médecins, les artistes et autres, n'ont et ne peuvent avoir qu'un intérêt très-éloigné à l'existence des Chambres de commerce.

Il est à observer aussi que le système proposé dans le projet de loi, a l'avantage de déterminer, d'une manière fixe, la contribution à supporter, de ce chef, par les patentables, et d'être d'une exécution très-facile.

Les lois et arrêtés relatifs aux Chambres de commerce ont été si souvent cités dans cette enceinte, et récemment encore, dans la séance du 21 février dernier, à l'occasion de l'art. 127 de la loi d'organisation communale, que je croirais abuser de vos momens en les reproduisant encore; seulement, je ferai remarquer, que depuis le décret du 23 septembre 1806 jusqu'en 1818, les frais des Chambres de commerce ont été supportés par les patentables, et que ce n'est qu'à partir de cette dernière époque qu'ils ont été mis à charge des communes par un arrêté du Roi Guillaume.

Le Gouvernement n'attend que l'adoption de la loi qui vous est soumise, pour s'occuper de la réorganisation des différentes Chambres de commerce, et pour leur imprimer ce degré de vitalité nécessaire aux grands intérêts dont elles ont à s'occuper constamment.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la disposition transitoire portée à l'article.... de la loi d'organisation communale adoptée par la Chambre des Représentans;

Voulant, d'une manière définitive, pourvoir aux frais des Chambres de commerce et des fabriques du Royaume;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et de commun accord avec les Chambres législatives;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il sera porté annuellement au Budget de chaque ville où siège une Chambre de commerce, une somme égale au Budget de cette Chambre, arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de la Chambre et de l'avis de la Députation provinciale.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique, portant organisation définitive des Chambres de commerce, déterminera l'emploi de la somme mentionnée à l'article précédent.

ART. 3.

Les frais des Chambres de commerce continueront à être supportés par les villes où elles sont établies.

A partir de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera prélevé, au profit de ces villes, un pour cent additionnel sur les patentes de 20 francs et au-dessus, dans toute l'étendue du ressort de la Chambre de commerce. Ce centime additionnel ne sera néanmoins perçu que sur les patentes des personnes indiquées aux tableaux Nos 1, 2, 5, 9, 10, 11 et 14, annexés à la loi du 21 mai 1819, sauf sur celles mentionnées au Nos 21 et suivans de ce dernier tableau.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.